



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 04 août 2022

MRAe Grand Est

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 04 août 2022.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Opérations du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Madon (54 et 88) – Phase 1, porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB).....	2
Projet d'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux sur les communes de Hagondange et Talange (57), porté par la société AREFIM GE.....	2
Projet de laboratoire de recherche pour le traitement de l'amiante sur la commune de Talange (57) porté par la Société NEUTRAVAL.....	3

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon
Tél : 01 40 81 68 63
Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Opérations du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du

Madon (54 et 88) – Phase 1, porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB)

L'EPTB constitue et met en œuvre les PAPI des deux bassins versants Meurthe et Madon. Ces deux rivières se jettent dans la Moselle respectivement au nord et au sud de Nancy, Moselle qui elle-même se jette dans le Rhin à Coblenche en Allemagne. Le PAPI Madon constitue un PAPI complet qui comprend le programme des opérations de travaux de prévention des inondations. L'EPTB a engagé en 2012 un PAPI Madon d'intention et la réalisation d'études hydrauliques ; le programme du PAPI Madon a été validé en 2016, et la maîtrise d'œuvre a été désignée en 2020. L'EPTB demande à présent une autorisation environnementale pour les opérations de la Phase 1, concernant 11 communes. Ces opérations envisagées ont été soumises à évaluation environnementale par décision préfectorale du 12 décembre 2018.

La phase 1 consiste à aménager une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) en amont de la confluence entre les rivières de la Gitte et du Madon, ainsi que 4 autres opérations (avec 7 actions) complémentaires localisées sur le bassin versant. Le volume de retenue nécessaire pour protéger les enjeux retenus dans le cadre du PAPI en cas de crue centennale est de l'ordre de 1 million de m³. **La MRAe a souligné le travail de qualité et la richesse des informations présentes dans le dossier.**

La phase 1 s'inscrit dans un programme plus global qui en comprendra deux à un horizon de 12 ans. La MRAe estime que ces 2 phases constituent un unique projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement et qu'elles devraient ainsi faire l'objet d'une étude d'impact globale présentée à la première demande d'autorisation. Toutefois, les dispositions de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement permettent d'actualiser l'étude d'impact initiale au fur et à mesure de l'avancée du projet d'ensemble. La MRAe a ainsi recommandé, pour la phase 2 à venir, de fournir l'évaluation environnementale de l'ensemble du programme (phases 1+2).

En ce qui concerne la phase 1 présentée, la MRAe a estimé que le principe même de construire un barrage comme zone de ralentissement dynamique des crues (ZRDC) n'était pas suffisamment justifié, d'autant plus que d'autres projets écologiquement intéressants ont été étudiés mais sont absents du dossier déposé. Puis cette justification étant faite, la MRAe regrette que la recherche de sites d'implantation de la ZRDC n'ait pas été menée en dehors des milieux naturels sensibles et inventoriés, sauf à démontrer l'absence d'autres sites pertinents. La MRAe a ainsi recommandé de préciser si l'ensemble des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées, au titre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement).

Au regard des enjeux environnementaux et du dossier présenté, d'autres recommandations ont été faites à l'EPTB, principalement :

- confirmer que les opérations du PAPI ne sont pas de nature à permettre une urbanisation nouvelle sur l'ensemble des communes du PAPI Madon ;
- attendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur la nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées et prendre en compte ses observations ;
- compléter l'étude « zones humides » notamment par une analyse de l'équivalence fonctionnelle globale des zones humides pour l'ensemble des opérations du programme et en assurer le suivi ;
- démontrer que la ZRDC n'aura pas d'incidence sur la zone de forte perméabilité à la faune identifiée au SRADDET ;
- compléter le bilan déblais / remblais par la composition et la provenance des matériaux de remblai, ainsi que les lieux de stockage de ces matériaux ;
- analyser l'articulation du projet PAPI avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Madon.

Projet d'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux sur les communes de Hagondange et Talange (57), porté par la société AREFIM GE

Le projet consiste à construire et exploiter deux bâtiments logistiques à usage d'entrepôt et de bureaux situés dans le périmètre de la « zone industrielle du port » (ZIP) dans le cadre du projet METAL PARK.

Ces bâtiments seront implantés sur les lots A et B de Metal Park et seront situés au nord de celui-ci. Les 2 autres lots C et D correspondent respectivement à un pôle restauration et sportif et un parc aménagé.

Le terrain est une friche occupée en partie par des prairies fortement fertilisées et régulièrement fauchées, et par des fourrés arbustifs qui se sont installés.

Le projet comprend :

- pour le lot A (à Hagondange et Talange) : la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment A1). La surface de plancher totale est de 86 549 m² pour une emprise totale de 151 571 m² ;
- pour le lot B (à Hagondange uniquement) : la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux (bâtiment B1). La surface de plancher totale est de 41 971 m² pour une emprise totale de 87 540 m².

À terme, les deux projets accueilleront environ 400 salariés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la pollution des sols, les eaux souterraines et superficielles, la biodiversité, le trafic et les déplacements, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, le bruit, le paysage, et les risques accidentels.

L'analyse de la MRAe a principalement conduit à recommander que le projet intègre et traduise en réalité le potentiel multimodal du site (fer et voie d'eau) pour ces activités logistiques et qu'il fasse une place plus complète aux problématiques de mise en œuvre de solutions de substitution des habitats naturels des espèces désormais sur site, y compris en phase de travaux.

Ces points traités, il faudra alors établir le bilan complet des gaz à effet de serre qui fait actuellement défaut.

La MRAe a également recommandé que soit complétée l'étude de dangers, notamment en considérant l'incendie simultané des deux bâtiments de stockage.

Enfin, à l'instar de ce qui est déjà indiqué dans le cadre du projet NeutraVal (situé également sur le périmètre de la Zone Industrielle du Port)¹, la MRAe a souligné la nécessité d'une approche à l'échelle de la ZIP dans son ensemble, en insistant notamment sur les thématiques de compensations relatives à la biodiversité et de mobilités alternatives à l'usage de la voiture et des poids-lourds.

Projet de laboratoire de recherche pour le traitement de l'amiante sur la commune de Talange (57) porté par la Société NEUTRAVAL

Le projet consiste à construire et exploiter un laboratoire de recherche et développement pour le traitement de l'amiante à Talange au sein de l'emprise foncière de la société EGLOG sur la zone Industrielle du Port (ZIP). Les sociétés Zone Industrielle du Port (ZIP), EGLOG et NEUTRAVAL appartiennent au Groupe BECK.

Le laboratoire de recherche et de développement expérimentera un procédé de traitement des déchets d'amiante, en alternative aux solutions actuelles d'enfouissement ou de vitrification. L'objectif de ce prototype est de vérifier l'élimination effective de l'amiante par procédé chimique et d'étudier la qualité des produits en sortie de chaîne de traitement. De petites quantités de déchets sont concernés (maximum de 300 kg/jour pour un tonnage maximum projeté de 25 tonnes traitées par an – 2 tonnes seront présentes au maximum sur site). Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la pollution de l'air et les impacts sanitaires, et la gestion des eaux usées et pluviales.

L'analyse de la MRAe a principalement conduit à demander que l'étude de dangers présentée soit complétée et précisée concernant l'éventuelle diffusion d'amiante dans l'air en cas d'incendie ou d'explosion.

S'agissant d'un laboratoire expérimental, la MRAe a, d'une part, demandé que soient recherchés les meilleurs résultats possibles en matière de rejets et d'autre part, que les fréquences des contrôles de ces rejets soient augmentées.

Enfin, la MRAe a souligné, dans la perspective du respect de l'article L122-1-III du code de l'environnement, la nécessité que l'étude d'impact soit construite, à l'échelle de la Zone Industrielle du Port dans son ensemble, par compléments successifs en actualisant les états des lieux et combinant et superposant les effets produits.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

¹ Voir communiqué de presse NeutraVal de cette même commission du 4 août 2022.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 04 août 2022 et depuis son installation mi-2016, 509 avis et 1559 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 510 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2022 : 134 décisions, 44 avis pour les plans programmes et 92 avis projets).